

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2025

Membres en exercice	18
Membres présents	13
Pouvoirs	2
Membres absents	5

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 08 octobre 2025.

Vote	
à l'unanimité	
Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0

Membres Présents :

Michel CAUSSE ; Geneviève ABRANTES ; Annette CLUZEL, Elian BOUZAT, Claude BAUMES, Jacky LACAN, Pierre GRIMAL ; Claudine GRIMAL ; Aude JALADE, Philippe ANTOINE, Vincent NICOULEAU ; Josette VAYSSE ; Jean-Michel RECOULES.

Procurations :

Sophie MOULY à Aude JALADE ; Miche LAURENS à Pierre GRIMAL
Absents excusés : Angélique MASSOL Martine ALBUCHER
Fabienne VERGNES

Président de séance : Michel CAUSSE. Secrétaire de Séance : Aude JALADE.

OBJET DE LA DELIBERATION : VENTE D'UN LOT DE PEUPLIERS SITUES ROUTE DE LINCOU.

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les parcelles n° 207 et 1020 section M - sises route de Lincou - appartenant au domaine privé de la commune (ancien parcours sportif) ont été valorisées il y a une trentaine d'année par la plantation d'arbres divers dont des peupliers.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le budget communal et les dispositions relatives aux cessions de biens ;

Vu la proposition d'achat de la société **SAS FOREST ENERGIE sise Z.A. La Sigourre 81290 LABRUGUIERE** en date du 12 septembre 2025, offrant le prix de dix mille euros pour une coupe rase de peupliers et une éclaircie de chênes rouges ;

Vu l'avis des services techniques de la Commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune de valoriser ce lot de peupliers arrivés à maturité ;

Considérant que la coupe, l'abattage, le façonnage, le débardage et l'enlèvement seront effectués à la charge de l'acquéreur, sous sa responsabilité et dans le respect de la réglementation en vigueur (sécurité, environnement, circulation) ;

Considérant que les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de 5 mois à compter de la notification, et que les lieux devront être remis en état ;

Considérant que le produit de la vente sera inscrit en recettes au compte produits des services du domaine et ventes diverses.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la proposition d'achat de la société SAS FOREST ENERGIE

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 – Autorisation de vente : La commune vend à SAS FOREST ENERGIE, le lot de peupliers et d'une partie de chênes rouges situés section M n° 207 et 1020, pour le prix global et forfaitaire de **10 000 € TTC** (dix mille euros) comme précisé dans la proposition ci-jointe, La vente porte sur le bois sur pied. Les opérations d'abattage, de façonnage, de débardage et d'enlèvement sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 2 – Modalités d'exécution et de sécurité : Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art, des arrêtés municipaux et préfectoraux applicables, du Code forestier et de la réglementation environnementale. L'acquéreur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité du chantier et la protection des personnes et des biens (signalisation, balisage, plan de prévention). La remise en état des lieux (retrait des rémanents gênants, remise en état des accès) est à la charge de l'acquéreur.

Article 3 – Délais : Les opérations devront être achevées dans un délai de 5 mois à compter de la notification de la présente délibération et de la signature des documents contractuels. À défaut, la commune pourra prononcer la caducité de la vente après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 – Paiement et garanties : Le prix sera versé à la commune avant tout commencement des opérations d'abattage. Une attestation d'assurance responsabilité civile et, le cas échéant, une garantie financière seront fournies par l'acquéreur avant l'ouverture du chantier.

Article 5 – Imputation budgétaire : Le produit de la vente sera imputé au budget communal, chapitre 77, article 775 – Produits des cessions compte 7022 M57.

Article 6 – Autorisation de signature : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document afférent à la présente vente, y compris le contrat de vente, les arrêtés de circulation nécessaires et toute pièce utile.

Article 7 – Publicité, transmission et voies de recours : La présente délibération sera affichée et transmise au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Aude JALADE



Le Maire,

Michel CAUSSE

